



6 décembre 2017

(17-6718)

Page: 1/2

**Conférence ministérielle  
Onzième session  
Buenos Aires, 10-13 décembre 2017**

Original: anglais

**PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LES MICRO, PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES (MPME) À L'OMC**

**PROPOSITION DU GROUPE DES AMIS DES MPME<sup>1</sup>**

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2017, est distribuée à la demande des délégations de l'Afghanistan; de l'Albanie; de l'Argentine; de l'Australie; du Brésil; du Brunéi Darussalam; du Canada; du Chili; de la Chine; de la Colombie; de la Corée, République de; du Costa Rica; d'El Salvador; de l'Équateur; de l'ex-République yougoslave de Macédoine; de la Fédération de Russie; du Guatemala; du Honduras; de Hong Kong, Chine; de l'Islande; d'Israël; du Japon; de la Malaisie; du Mexique; de Moldova, République de; du Monténégro; du Nicaragua; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Pakistan; du Panama; du Paraguay; du Pérou; des Philippines; du Qatar; de la République dominicaine; de Singapour; de la Suisse; du Taipei chinois; de la Turquie; de l'Union européenne; de l'Uruguay; et du Viet Nam.

*La Conférence ministérielle,*

*Reconnaissant* que la participation des MPME au commerce international est devenue une question importante dans le programme de l'OMC,

*Reconnaissant* que les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) jouent un rôle important dans les économies nationales des Membres de l'OMC, en tant que sources de création d'emplois, d'innovation, d'esprit d'entreprise et de croissance économique,

*Reconnaissant* que les coûts liés aux opérations de commerce extérieur représentent une charge importante pour les MPME désireuses de participer au commerce international,

*Reconnaissant* que les MPME des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, sont confrontées à des obstacles supplémentaires quand elles participent au commerce international,

*Faisant fond* sur les travaux engagés par l'OMC pour examiner les questions commerciales et sur les travaux pertinents d'autres organisations internationales,

*Décide* ce qui suit:

**1 ARTICLE PREMIER – ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL**

1.1. Il est établi un programme de travail pour les MPME, qui comprendra, entre autres, les questions suivantes:

<sup>1</sup> Distribuée initialement sous la cote JOB/GC/147.

- a. améliorer l'accès à l'information sur les prescriptions commerciales, les réglementations et les marchés pour les MPME<sup>2</sup>;
- b. examiner les moyens de promouvoir un environnement réglementaire plus prévisible pour les MPME<sup>3</sup>;
- c. identifier les mesures qui contribuent à la réduction des coûts du commerce pour les MPME dans des domaines tels que la facilitation des échanges, le transport et la logistique, et les procédures et prescriptions relatives à l'origine;
- d. promouvoir, y compris par la coopération avec d'autres institutions multilatérales, l'accès au financement du commerce pour les MPME;
- e. continuer à identifier les questions intéressant particulièrement les MPME, qui pourraient être abordées dans les rapports de l'OMC sur les politiques commerciales;
- f. examiner comment les initiatives en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pourraient tenir compte des besoins et des défis commerciaux des MPME.

1.2. Les discussions dans le cadre du programme de travail favoriseront les solutions horizontales et non discriminatoires susceptibles d'apporter des avantages pour la participation des MPME au commerce international, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et des PMA.

## **2 ARTICLE 2 – STRUCTURE**

2.1. Un groupe de travail relevant du Conseil général sera établi pour mener les discussions sur les questions mentionnées à l'article premier.

2.2. Le Groupe de travail examinera les travaux des autres organes de l'OMC. Selon qu'il sera approprié, il pourra inviter ces organes à entreprendre des tâches spécifiques et coopérer étroitement avec eux dans leurs domaines de compétence.

2.3. Le Conseil général examinera les progrès accomplis par le Groupe de travail au moins une fois par an. En donnant des orientations au Groupe de travail, le Conseil général pourra aussi compléter les questions mentionnées à l'article premier.

2.4. Le Groupe de travail établira un premier rapport pour la douzième Conférence ministérielle.

---

<sup>2</sup> Ces éléments sont sans préjudice des propositions de négociation actuellement examinées par les Membres.

<sup>3</sup> Ces éléments sont sans préjudice des propositions de négociation actuellement examinées par les Membres.